

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de Vue** **Séance du vendredi 4 mars 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 28 février 2022, s'est réuni sous la présidence du Maire, Nadège PLACÉ, en séance ordinaire le quatre mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, dans la salle municipale, par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

Le Conseil Municipal a été ouvert à dix-neuf heures trente minutes par Madame le Maire qui a procédé ensuite à l'appel.

**Etaient présents** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Coralie LE ROUX, Patrick VITET, Didier BEAUCHÊNE, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON, Samuel BRUNET

**Excusé (e)s** : Laurence GARNIER qui a donné pouvoir à Annie CHAUVET, Patrick MUSSAT qui a donné pouvoir à Nadège PLACÉ

**Absente** : Ginette WERLER

Le quorum est atteint.

**Madame le Maire** propose Madame Isabelle PICHON comme secrétaire de séance.

Madame Isabelle PICHON est désignée secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver le procès verbal de la séance du 26 janvier 2022 lors de la prochaine séance du conseil municipal.

---

### **DCM 2022 – 0301 : Droit de préemption urbain parcelle cadastrée section A n° 821 : saisine du juge de l'expropriation et information des conseillers municipaux**

Rapporteur : Nadège PLACÉ

La commune de Vue a le projet d'aménager un groupe scolaire.

Deux éléments concourent à ce projet, celui de faire face à l'augmentation de la population de la commune considérant l'école publique actuelle sous-dimensionnée et celui de sécuriser les déplacements des enfants,

Pour ce faire, la commune exerce son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section A n° 821 appartenant à Monsieur et Madame RENAUDINEAU sise route de Nantes à Vue,

**VU** l'avis des services des domaines en date du 3 février 2022 statuant sur une valeur vénale de 215 000,00 euros dudit bien situé 27 Route de Nantes à Vue,

**VU** l'arrêté du maire en date du 8 février 2022 décidant de préempter le bien en question au prix principal de 215 000,00 euros, notifié aux propriétaires, au notaire et transmis au Préfet,

**VU** le courrier de M. et Mme Renaudineau, reçu en mairie le 22 février 2022 faisant part de leur « refus de l'offre comme le prévoit l'article L.211-5 du code de l'urbanisme » et par lequel ils maintiennent le prix figurant dans leur déclaration d'intention d'aliéner,

**CONSIDÉRANT** les articles R213-10 et R213-11 du code de l'urbanisme imposant de saisir le juge de l'expropriation dans le délai de 15 jours à compter de la manifestation du désaccord, sans quoi la commune sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**RECONNAÎT** avoir été informé de la décision du 8 février 2022 de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section A n° 821,

**AUTORISE** , après un vote à bulletins secrets, à 16 voix « pour », 1 voix « contre et 1 « abstention », le maire à saisir le juge de l'expropriation selon l'article R213-11 du code de l'urbanisme,

**AUTORISE**, le cas échéant, le maire à consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation des domaines auprès de la caisse des dépôts et consignation selon l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents se rapportant à l'affaire.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.*